

Département

BAS-RHIN

COMMUNE DE KILSTETT

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Arrondissement

HAGUENAU WISSEMBOURG

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Monsieur Olivier MEYER, Maire



SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2026

Les Adjoints au Maire

Simone BAUER, Alain KISTNER, Audrey KRIEGER, Jean-Philippe LIENHARD, Esther GREINER, Olivier SIEGEL.

Les membres du Conseil Municipal

Christine ZINCK, Francis ADAM, Evelyne SCHMITTER, Julien MORITZ, Nathalie MOURER, Sébastien JUNG, Emelyne-Anne BRAME, Damien DONNOT, Cathie MANTZ, Clara CANCEMI, François LEGROS, Benoît ROMILLY, Emeline KRATZ, Raphaël FAUVELLE, Sylvie MATHIS.

Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents ou représentés : 23

Convocation du 27 mars 2026

Absent excusé

Hervé OTTO donne procuration à Simone BAUER

26/44 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) de la Ville.

a) Rôle

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une commission émanant du Conseil Municipal qui intervient, au nom de la Ville, principalement dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics dits « formalisés ».

Sous l'autorité du Maire (ou de son représentant légal), elle :

- Examine les candidatures et les offres des entreprises dans le cadre des procédures de marchés publics relevant de sa compétence, contrôle la recevabilité des offres, élimine les offres non-conformes à l'objet du marché, détermine l'offre économiquement la plus avantageuse en vue de l'attribution des marchés ;
- Émet un avis sur l'attribution des marchés ou des accords-cadres concernés, au vu des rapports d'analyse des services ;
- Peut déclarer l'infructuosité ou la nécessité de relancer la procédure, lorsque les conditions de concurrence ou d'intérêt général ne sont pas satisfaites ;
- Contribue à la garantie d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de bonne utilisation des deniers publics.

Précisons que la décision finale d'attribution appartient au Maire, en tant que représentant légal de la collectivité, mais celui-ci doit respecter l'avis de la CAO lorsque la loi le prévoit.

A noter qu'en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

b) Composition

Sa composition est définie à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la composition de la CAO est la suivante :

- **3 membres titulaires** choisis en son sein par le Conseil Municipal, ayant voix délibérative, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (sans panachage ni vote préférentiel), selon les règles fixées par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales ;
- Un nombre égal de **membres suppléants**, soit 3, ayant voix délibérative désignés dans les mêmes conditions, appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires ;
- Le **Maire**, qui préside la commission, ou son représentant (Adjoint au Maire ou conseiller municipal délégué) dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT (délégation à un Adjoint au Maire) qui assure la présidence de la Commission.

Peuvent également participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative :

- Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- Un agent de la collectivité.

Les séances ne sont pas publiques, et les candidats soumissionnaires ne sont pas admis à siéger.

c) Règles de fonctionnement

La CAO doit fonctionner selon des règles garantissant la collégialité et la transparence.

Il est proposé les modalités de fonctionnement de base suivant

- **Convocation :**
 - Les membres sont convoqués par le président (le Maire ou son représentant) dans un délai permettant de prendre connaissance des dossiers, soit 5 jours francs avant la séance ;
 - L'ordre du jour précise les marchés ou dossiers examinés.
- **Quorum :**
 - La commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.
 - En cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est convoquée.
- **Remplacement :**
 - En cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le membre appartenant à l'opposition municipale, il sera recouru en priorité au suppléant issu dudit groupe,
- **Décision :**
 - Les décisions sont exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- **Procès-verbal :**
 - Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats.
- **Confidentialité :**
 - Les membres sont tenus au **respect du secret des affaires** et de la confidentialité des offres.
 - Les membres doivent se déporter en cas de situation de conflit d'intérêts (lien personnel, familial ou professionnel avec un candidat).

Il est également proposé que la Commission d'Appel d'Offres soit instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que son intervention soit nécessaire.

L'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO doit faire l'objet d'un scrutin secret et par présentation de listes, sans panachage ni vote préférentiel (art. D1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'élection des membres doit respecter l'obligation du **scrutin secret** (CE, 18 novembre 1991, Le Chaton).

Le dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par le Conseil Municipal.

Groupe majoritaire : 19/23 = 82.61 % - 2 sièges

Groupe d'opposition : 4/23 = 17,39 % - 1 siège.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L1411-5 et D.1411-3 et suivants ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu de l'élection du 15 mars 2026 et la nécessité de procéder à la recomposition de la Commission d'Appel d'Offres en conformité avec les textes susvisés ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner les membres de la CAO, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de ne pas recourir au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE qu'une Commission d'Appel d'offres sera instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat au sein de la collectivité, sans préjudice toutefois de la possibilité future, pour l'organe délibérant, de procéder à la création d'une CAO ad hoc pour un marché particulier.

FIXE le nombre de membres titulaires à 3 (trois) et le nombre de membres suppléants à 3 (trois).

DEFINIT les modalités de fonctionnement de base suivant :

- **Convocation :**
 - Les membres sont convoqués par le président (le Maire ou son représentant) dans un délai permettant de prendre connaissance des dossiers, soit 5 jours francs avant la séance ;
 - L'ordre du jour précise les marchés ou dossiers examinés.
- **Quorum :**
 - La commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.
 - En cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est convoquée.
- **Remplacement :**
 - En cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le(s) membres appartenant à l'opposition municipale, il sera recouru en priorité au(x) suppléant(s) issu(s) dudit groupe,
- **Fonctionnement :**
 - Les délibérations de la CAO pourront exceptionnellement être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (article L.1414-2 du CGCT).

- **Décision :**

- Les décisions sont exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

- **Procès-verbal :**

- Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats.

- **Confidentialité :**

- Les membres sont tenus au **respect du secret des affaires** et de la confidentialité des offres.
- Les membres doivent se déporter en cas de situation de conflit d'intérêts (lien personnel, familial ou professionnel avec un candidat).

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, de ne pas recourir au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE que le dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres par le Conseil Municipal.

DECIDE la recomposition de la Commission d'Appel d'Offres, dans les conditions suivantes :

Président : Monsieur le Maire de plein droit représenté, le cas échéant, par l'Adjoint au Maire délégué désigné selon l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales :

Membres titulaires :

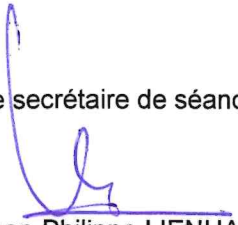
. Alain KISTNER
. Emelyne-Anne BRAME
. Benoît ROMILLY

Membres suppléants :

. Jean-Philippe LIENHARD
. Audrey KRIEGER
. Emeline KRATZ

DIT que la Commission d'Appel d'Offres exercera ses missions dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

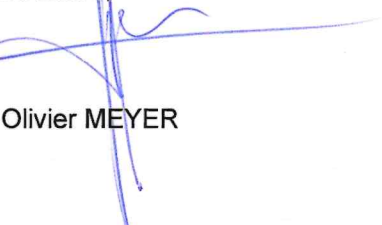
Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe LIENHARD

Pour extrait certifié conforme.

A Kilstett, le 2 avril 2026



Le Maire,


Olivier MEYER